



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Orléans, le 08 FEV. 2017

AVIS de l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
Demande d'autorisation d'exploiter – Installations classées pour la protection de l'environnement
- Société LIGERIENNE GRANULATS -
Projet d'installations de traitement et de station de transit de matériaux minéraux
Commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (45)

La société LIGERIENNE GRANULATS a déposé le 22 décembre 2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement et une station de transit de matériaux minéraux sur la commune de Châteauneuf-sur-Loire au lieu dit « Haut de la Justice ».

L'installation de traitement de matériaux et la station de transit qui font l'objet de la demande d'autorisation sont actuellement couvertes par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et ses installations connexes jusqu'au 20 juin 2017, au rythme maximum de 100 000 t/an d'extraction.

La société LIGERIENNE GRANULATS a pour projet de pérenniser les installations de traitement et la station de transit actuellement en place sur le site de la carrière pour traiter des matériaux venant d'autres sites d'extraction et assurer le recyclage de déchets du Bâtiment et Travaux Publics (BTP) inertes extérieurs.

Ainsi, la LIGERIENNE GRANULATS souhaite dissocier l'autorisation d'exploitation de la carrière de celle de l'installation de traitement de matériaux. Pour ce faire, le pétitionnaire a déposé conjointement :

- le dossier de renouvellement de l'actuelle carrière et des installations jusqu'en juin 2021 avec modification des conditions de remise en état ;
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de matériaux et une installation de transit de produits minéraux, objet du présent avis.

Pour ces deux dossiers le volume maximal de matériaux traités annuellement par l'installation de traitement est réduit à 180 000 tonnes alors que l'autorisation actuelle prévoyait 250 000 tonnes.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

Les superficies actuellement autorisées des installations de traitement des matériaux et de la station de transit de matériaux minéraux sont respectivement de 62 192 m² et 38 888 m². Elles seront inchangées dans le cadre du projet.

La puissance de l'installation de traitement fixe est portée à 650 kW afin de prendre en compte les évolutions techniques des matériels déjà en place. Le projet prévoit une installation mobile de concassage-criblage d'une puissance de 400 kW qui fonctionnera par campagnes de 2 semaines (3 mois cumulés sur l'année) lorsqu'un minimum de 8 000 tonnes de déchets inertes du BTP (blocs de béton) aura été reçu sur le site pour valorisation. La demande porte donc sur une puissance totale des installations de traitement de 1 050 kW.

L'installation de traitement fixe est de conception traditionnelle et composée de stations de lavage (avec ajout de flocculant), cribles, sauterelles, concasseurs et « déboiseurs ».

Un forage est présent sur le site et fournit l'eau d'appoint nécessaire au fonctionnement du circuit fermé de lavage des matériaux, à raison de 100 000 m³/an au maximum pour un débit maximal de 60 m³/h.

La plate-forme de transit permet l'accueil et le stockage temporaire de matériaux extérieurs issus des autres carrières exploitées à proximité par la société en vue de leur traitement par les installations en place, ainsi que les stocks de matériaux issus du traitement.

L'environnement du site est rural et composé de milieux prairiaux bordés de boisements périphériques. 4 habitations ont été relevées dans un rayon de 300 m autour du site sur la commune de Châteauneuf-sur-Loire. La plus proche est la « ferme de la Tuilerie », située à 80 m des plus proches limites du site.

2. IDENTIFICATION ET HIÉRARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux principaux font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Les enjeux environnementaux principaux, susceptibles d'être impactés par le projet, sont :

- les émissions sonores ;
- le prélèvement d'eau dans la nappe souterraine en zone de répartition des eaux.

3. ANALYSE DE LA QUALITÉ DES ÉTUDES ET DES MESURES PRISES PAR LE PÉTITIONNAIRE POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

3.1. Étude d'impact

L'étude d'impact comporte bien toutes les parties prévues par les textes réglementaires, à savoir notamment un état initial de l'environnement, une analyse de l'impact environnemental du projet, et un exposé des mesures envisagées pour réduire les effets négatifs.

Le dossier aborde tous les enjeux environnementaux et les études qui s'y rapportent sont étayées par des données de terrain.

3.1.1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement

Bruit vis-à-vis des habitations riveraines :

Les sources de bruit identifiées actuellement sur le site par le dossier sont le trafic de la RD 960, le mouvement des engins sur le site et le fonctionnement de l'installation de traitement.

Le dossier rapporte de façon appropriée que les niveaux de bruits actuels sont connus et évalués d'après les résultats des mesures réglementaires qui ont été réalisées par l'exploitant dans le cadre du suivi du site actuel. Il précise que les dernières mesures réalisées en juin 2015 ne font apparaître aucun dépassement des seuils réglementaires.

Eaux souterraines :

L'étude identifie bien les différentes nappes superficielles et souterraines présentes au droit du site. Les 4 aquifères sont la nappe alluviale, la nappe des sables miocènes, la nappe des calcaires de Beauce et la nappe de l'Albien.

L'étude de la vulnérabilité aux pollutions de surface de la ressource en eau conclut à une vulnérabilité de la nappe des calcaires de Pithiviers et à une protection naturelle de la nappe des calcaires d'Etampes.

Le dossier identifie correctement la zone de répartition des eaux¹ couvrant le territoire communal de Châteauneuf-sur-Loire pour les nappes de l'Albien et des calcaires de Beauce.

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

3.1.2. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation

Bruit vis-à-vis des habitations riveraines :

Le dossier évalue de manière pertinente l'impact sonore sur les habitations les plus proches (80 m et 180 m des limites du site) par un calcul acoustique basé sur les conditions de fonctionnement les plus impactantes dans la situation la plus défavorable, avec, outre l'installation de traitement actuelle fixe en fonctionnement, l'activité de la carrière voisine (qui s'arrêtera au bout de 4 années) et le fonctionnement de l'installation de concassage mobile (qui ne fonctionnera que 3 mois par an au maximum).

L'impact du bruit produit par l'installation est qualifié, à juste titre, de négatif, direct et permanent.

Les résultats des calculs acoustiques présentés dans le dossier montrent que les émergences admissibles et les niveaux de bruit en limites de propriété seront respectés.

Eaux souterraines :

Le dossier évalue clairement l'impact du pompage dans la nappe des calcaires de Pithiviers sur la base des volumes prélevés sur les années 2011 à 2015 (définis à 100 000 m³/an au maximum). Le dossier précise que le forage sera exploité dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Le rayon d'action du pompage est déterminé à 125 mètres selon une formule utilisée classiquement. Au regard des années d'exploitation communes jusqu'à aujourd'hui, la possible interaction avec le pompage voisin, situé à 30 m et exploité par la société CEMEX, est évaluée comme nulle dans le dossier.

L'étude conclut de manière adaptée sur l'absence d'impact sur l'hydrodynamique de la nappe des alluvions et de celles des calcaires de Pithiviers et d'Etampes.

Sur la base de l'étude de vulnérabilité présente au dossier, le pétitionnaire conclut à juste titre sur l'absence d'impact qualitatif sur les nappes souterraines.

Le suivi triennal de la qualité des eaux souterraines mis en œuvre sur le site, est mentionné dans l'évaluation de l'impact ; toutefois, les résultats des analyses auraient mérité d'être présentés ce qui aurait permis de mieux illustrer l'absence d'impact actuel.

3.1.3. Mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site

Bruit vis-à-vis des habitations riveraines :

Le dossier indique que les installations ne fonctionneront ni en période nocturne ni le week-end.

Afin de réduire les effets sonores en période de fonctionnement, les installations ont été placées en position encaissée et le resteront. Des merlons de 3 mètres de hauteur ont été mis en place le long de la RD 920 et à proximité de la ferme de la Tuilerie. Les engins seront récents, entretenus régulièrement et équipés d'avertisseurs sonores de recul de type « cri de lynx ». La vitesse sera limitée à 20 km/h sur l'ensemble du site.

Le dossier précise que la surveillance triennale réglementaire des niveaux de bruit déjà mise en place dans la gestion du site sera maintenue.

Ces mesures sont adaptées aux impacts susceptibles d'être générés et correspondent aux actions classiques mises en œuvre sur ce type d'installation.

Eaux souterraines :

Le dossier indique que les mesures d'évitement et de réduction déjà mises en œuvre jusqu'à ce jour seront reconduites, notamment :

- la mise en place d'un assainissement autonome conforme à la réglementation pour les eaux usées des locaux et des sanitaires ;
- la réalisation du petit entretien des engins sur une aire étanche munie d'un système de collecte et de traitement des eaux de type séparateur à hydrocarbures ;
- le stockage des hydrocarbures dans des bacs ou cuvette de rétention spécifiques ;
- la réalisation du gros entretien des engins à l'extérieur du site ;
- la distribution du carburant sur l'aire étanche ;
- la mise en œuvre d'une procédure d'intervention en cas de déversement accidentel ;
- le suivi de la qualité des eaux souterraines de la nappe des calcaires de Pithiviers, par des analyses triennales des eaux prélevées dans le forage ;

- l'analyse annuelle des eaux en sortie du débourbeur/déshuileur et du bassin d'eau claire ;
- le suivi de la qualité de la nappe alluviale sera assurée par des analyses semestrielles des eaux prélevées dans les 3 piézomètres qui seront installés sur le site (1 à l'amont et 2 à l'aval hydraulique). En plus des paramètres usuels, la teneur en acrylamide monomère (produit issu du floculant) sera également surveillée.

Sur un plan quantitatif, la consommation d'eau sera limitée à 100 000 m³/an pour le forage ce qui correspond à la limite actuelle déjà autorisée.

Les niveaux de la nappe seront contrôlés mensuellement par relevé dans les ouvrages (piézomètres et forage).

Le suivi proposé par le pétitionnaire est pertinent et suffisamment dimensionné pour déceler une éventuelle dérive de la qualité ou de la piézométrie des eaux souterraines imputable au fonctionnement de l'installation.

Ces mesures correspondent aux dispositifs habituellement mis en œuvre sur ce type d'installation. Elles sont proportionnées aux enjeux et permettent de maîtriser les risques pour l'environnement.

3.2. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programmes concernés (Plan Local d'Urbanisme, SDAGE² Loire Bretagne 2016-2021, SAGE³ de la nappe de Beauce, ZRE, PPRI⁴, SRCE⁵).

3.3. Analyse des conditions de remise en état du site

Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activité visent la reconstitution d'un sol avec végétalisation adéquate pour restituer des espaces prairiaux et boisés.

La remise en état proposée est en adéquation avec les enjeux locaux. Le dossier indique que cette remise en état a reçu un avis favorable des propriétaires des parcelles.

3.4. Étude des dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

L'étude des dangers caractérise, analyse et évalue correctement les risques liés au projet, notamment les accidents potentiels liés à la circulation des véhicules et engins, aux incendies, à la présence d'hydrocarbures, aux chutes de personnes, à la noyade et aux mouvements de terrain.

Les mesures de prévention préconisées par l'étude sont proportionnées aux enjeux identifiés.

L'étude de dangers conclut à un niveau de risque acceptable au regard du type de risques recensés, des mesures préventives mises en place, de la gravité et de la probabilité d'occurrence.

3.5. Étude des risques sanitaires

L'étude d'impact comporte un volet bien identifié et complet, jugé recevable.

Compte tenu de la présence d'habitations riveraines à moins de 100 mètres des proches limites du site, l'autorité environnementale recommande la réalisation de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, dans le cas de réclamations liées à la présence de poussières, ou en cas de constat visuel de dépôts de poussières.

L'autorité environnementale recommande, de plus, la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures acoustiques au démarrage des activités afin de s'assurer du respect des émergences.

3.6. Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

² Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

³ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁴ Plan de Prévention du Risque Inondation

⁵ Schéma Régional de Cohérence Écologique

4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

La volonté de la LIGERIENNE GRANULATS de maintenir l'installation de traitement des matériaux au-delà de la période d'exploitation de la carrière ayant engendré sa mise en place répond au besoin de disposer d'une capacité de distribution de matériaux pérenne au plus proche des consommateurs.

La situation géographique de l'installation et notamment sa proximité avec l'agglomération Orléanaise et la RD 960, axe de circulation important, pourra permettre de réduire les distances de transport vers les consommateurs et donc l'impact environnemental. Toutefois, cette installation doit traiter des matériaux provenant d'autres sites d'extraction, comme c'est actuellement le cas. Cet argument ne gardera donc tout son sens que si les distances d'apport des matériaux vers l'installation de traitement demeurent également faibles. La LIGERIENNE GRANULATS dispose de sites d'extraction voisins autorisés qui garantissent la maîtrise des distances d'apport à court et à moyen terme. Pour le long terme, l'intérêt de maintenir l'installation dépendra de la situation des futurs sites d'extraction que la LIGERIENNE GRANULATS pourra obtenir à l'issue de ses démarches prospectives.

Il convient de noter que le volume maximal de matériaux traités annuellement par l'installation de traitement a été réduit par le pétitionnaire à hauteur de 180 000 tonnes, alors que l'autorisation précédemment accordée prévoyait 250 000 tonnes, pour tenir compte de l'environnement du projet et réduire les impacts dus à son activité.

À noter également que la société exploite, à proximité immédiate de l'implantation du projet, une installation de stockage de déchets inertes. Le site profitera durant plusieurs années de sa présence pour stocker les matériaux issus du lavage des matériaux traités, ce qui limitera les impacts potentiels liés au transport de ces déchets inertes.

5. CONCLUSION

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

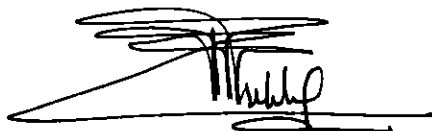
Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Les impacts de ce projet sont, au final, globalement modérés et l'ensemble des mesures prévues par le pétitionnaire est de nature à limiter et à maîtriser l'impact de l'exploitation sur les tiers et le milieu naturel. Les impacts supplémentaires liés aux nouvelles installations sont de manière cohérente évalués comme faibles, voire nuls pour certains enjeux.

L'autorité environnementale recommande la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures acoustiques au démarrage des activités, et de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, dans le cas de réclamations.

--=--

Le Préfet de Région



Nacer MEDDAH

ANNEXE

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux potentiels vis-à-vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Cotation de l'enjeu*	Commentaire et/ou bilan
Risques naturels (<i>inondations, mouvements de terrains, ...</i>)	~	Aucun risque naturel susceptible d'impacter le projet n'est identifié. Le site est situé à l'extérieur de la zone d'expansion des crues de la Loire définie par le PPRI local.
Faune, flore (<i>en particuliers les espèces remarquables dont les protégées</i>)	+	Aucune espèce protégée végétale n'a été recensée lors des inventaires. Pour la faune plusieurs espèces protégées ont été recensées : une espèce d'amphibien, une espèce de reptile et une espèce d'oiseau. Cependant les impacts du projet sur ces espèces sont faibles.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	~	L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. L'étude d'incidence conclut à juste titre sur l'absence d'impact sur l'état de conservation des zones Natura 2000 les plus proches.
Connectivité biologique (<i>trame verte et bleue</i>)	-	Le projet n'induit pas de risque supplémentaire de rupture de connectivité biologique. Les boisements maintenus en marge du site permettent de conserver une certaine continuité entre les espaces forestiers des abords du site.
Consommation des espaces naturels et agricoles	0	Les installations sont déjà en place et ne consommeront pas d'espace naturel et agricole supplémentaire.
Eaux superficielles et souterraines (<i>quantité et qualité</i>) et Captages d'eau potable (<i>dont captages prioritaires</i>)	++	L'exploitation présente un risque faible de pollution des eaux superficielles ou souterraines. Le site utilisera toutefois un forage pour prélever l'eau dans la nappe souterraine située en zone de répartition des eaux. <u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Sols (<i>pollutions</i>)	+	L'activité ne prévoit l'utilisation que de faibles quantités de produits chimiques (hydrocarbures et floculant essentiellement). Les activités récurrentes pouvant présenter un risque de pollution sur le sol sont réalisées sur des aires étanches (entretien et ravitaillement des engins).
Air (<i>pollutions</i>)	+	Les installations et la circulation des camions sur site ne générera pas significativement plus de poussières qu'actuellement. Les mesures mises en place sur site seront maintenues.
Odeurs	0	L'installation n'emploie pas de matériels ou de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'air par des odeurs.
Déchets (<i>gestions à proximité, centres de traitements</i>)	-	L'installation de traitement des matériaux produira peu de déchets qui seront traités dans les circuits de collecte et de recyclage adaptés. Les boues produites par le lavage des matériaux pourront être stockées dans l'installation de stockage de déchets inertes voisine du site.
Energies (<i>utilisation des énergies renouvelables</i>) et changement climatique (<i>émission de CO2</i>)	+	L'installation de traitement des matériaux d'une puissance de 1 050 kW fonctionnera à l'électricité. Les émissions de CO ₂ ne proviendront que des engins roulants qui seront entretenus régulièrement.
Risques technologiques	+	Les zones d'effet des risques identifiés sont confinées dans l'enceinte de l'installation.
Santé	+	Les installations ne présentent pas de risque sanitaire particulier. <u>Ce point est abordé dans le corps de l'avis.</u>
Trafic routier	+	L'accès au site depuis la RD 960 est déjà aménagé. La poursuite de l'activité des installations actuelles n'aura pas d'impact supplémentaire sur le trafic. La réduction du volume maximal annuel de matériaux produits par l'installation de traitement à 180 000 t/an permet une diminution par rapport au trafic maximal actuel.
Bruit	++	Le projet ne prévoit aucune émergence de bruit supérieure à la réglementation au niveau des zones à émergence réglementée et en limites de propriété. Toutefois, la proximité d'habitations rend cet enjeu sensible. <u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Émissions lumineuses	~	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées. Les éclairages sont orientés vers le bas.
Patrimoine architectural, historique	0	Aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet.
Paysages	+	Il n'existe aucune vue depuis le val de Loire (UNESCO) sur les installations déjà existantes. Un merlon périphérique masquant est prévu sur tout le pourtour du site.

*Hiérarchisation des enjeux potentiels :

+++ : très fort

++ : fort

+ : faible

~ : présent mais très faible

0 : pas concerné

Cette hiérarchisation est établie de manière relative à l'établissement et ne saurait constituer une cotation absolue